

Avis

(A)2349

17 février 2022

Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Articles 20, § 2 et § 2/1 et 21^{ter}, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS ROYAUX ÉLECTRICITÉ ET GAZ NATUREL DU 29 MARS 2012.....	4
1.1. OBSERVATIONS D'ORDRE JURIDIQUE	4
1.2. MONTANTS PREVUS DANS LE PROJET D'ARRETE ROYAL	4
ANNEXE 1.....	6

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) a reçu, le 1^{er} février 2022, un courrier de la Ministre de l'Énergie lui demandant de rédiger un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté royal vise à couvrir l'extension de la mesure d'octroi du tarif social aux bénéficiaires de l'intervention majorée (ci-après : BIM) jusqu'au 30 juin 2022 comme prévu par le gouvernement.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

L'avis est formulé en application des articles 20, § 2 en § 2/1 et 21^{ter}, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Outre l'introduction, le présent avis reprend des observations d'ordre juridique et une analyse des montants nécessaires au financement de la mesure. Le projet d'arrêté royal relatif à cet avis est repris en annexe.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 17 février 2022.

1. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS ROYAUX ÉLECTRICITÉ ET GAZ NATUREL DU 29 MARS 2012

Le 1^{er} février 2022, la CREG a reçu un courrier de la Ministre de l'Énergie lui demandant de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté prévoit un préfinancement complémentaire pour le 1^{er} trimestre 2022 (ci-après : Q1 2022) et un préfinancement pour le 2^e trimestre 2022 (ci-après : Q2 2022).

La CREG est d'accord avec ce projet du Cabinet. Elle émet juste les observations suivantes.

1.1. OBSERVATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

1. La CREG avait émis des remarques dans l'avis (A)2334 du 27 janvier 2022 sur le projet d'AR concernant la prolongation du tarif social pour Q1 2022. Le Cabinet de la Ministre de l'Énergie précise que la référence aux éléments soulevés dans l'avis (A)2334 en question - concernant entre autres les situations de faillite - n'est plus nécessaire dans le cadre de l'analyse du nouveau projet d'AR. L'objectif est en effet d'introduire les alinéas concernant le préfinancement complémentaire de Q1 2022 et le préfinancement Q2 2022 dans l'AR de telle façon que les remarques en question puissent s'appliquer également à ce financement complémentaire. La CREG marque son accord avec cet objectif.

1.2. MONTANTS PREVUS DANS LE PROJET D'ARRETE ROYAL

2. A l'article 1^{er}, 1^o, le projet prévoit un montant de 170,4 M€ à verser aux fournisseurs pour le financement de la mesure d'extension du tarif social gaz naturel aux BIM. A l'article 2, 1^o, le projet prévoit un montant 108,4 M€ à verser aux fournisseurs pour le financement de la mesure d'extension du tarif social électricité aux BIM. Le montant total budgétisé pour la mesure s'élève dès lors à 278,8 M€.

3. Le budget de 170,4 M€ en gaz naturel comprend le préfinancement de Q2 2022 pour un montant de 51,4 M€ et le préfinancement complémentaire de Q1 2022 pour un montant de 119 M€ (268,5 M€ - 149,5 M€).

4. Le budget de 108,4 M€ en électricité comprend le préfinancement de Q2 2022 pour un montant de 42,4 M€ et le préfinancement complémentaire de Q1 2022 pour un montant de 66 M€ (124,5 M€ - 58,5 M€).

5. Le préfinancement complémentaire pour Q1 2022 est rendu nécessaire par le fait que les montants disponibles pour Q1 2022 (208 M€ au total) sont nettement inférieurs au coût estimé de la mesure pour Q1 2022 (393 M€). Il y a donc un déficit de 185 M€ (119 M€ + 66 M€) qui est comblé via ce projet d'AR.

6. Les montants précités correspondent aux montants issus des calculs effectués par la CREG relatifs à l'extension du tarif social à la clientèle BIM. La CREG marque dès lors son accord sur ces montants.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 transmis à la CREG par le Cabinet de la Ministre le 1^{er} février 2022